

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODEL

Zone industrielle Nord Est - BP 94184
Rue Barthélemy
14100 Lisieux

Références : 2026-362
Code AIOT : 0005300960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SODEL implanté Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélemy 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a consisté à contrôler par sondage les dispositions prises pour assurer la disponibilité des moyens de défense incendie et leur conformité aux prescriptions techniques applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEL

- Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélemy 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005300960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société formule des dispositifs médicaux, des produits détergents, des produits biocides et des produits cosmétiques destinés au professionnels (professionnels de la santé notamment).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts auxquels l'exploitant va devoir remédier dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	besoin en eau		
5	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
8	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le suivi et l'entretien des équipements de sécurité de son établissement. Toutefois, il convient de maintenir une vigilance pour maintenir les équipements accessibles, notamment les RIA et éviter que des "libertés" soient prises en matière d'entreposage temporaire de récipients mobiles de liquides inflammables.

L'exploitant ne dispose pas d'information sur le maintien de la disponibilité dans le temps de la réserve incendie en bêche souple de 480 m³ implantée sur le domaine public à proximité du château d'eau, rue Edouard Branly. Au même titre que le contrôle des PI externes, il lui appartient de s'en assurer à une fréquence annuelle.

Enfin, il est attendu une mise à jour du POI de l'établissement dans les meilleurs délais compte tenu des évolutions intervenues sur le site ces dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des besoins
Prescription contrôlée : Article 8.6.1 Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1. L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 660 m ³ utilisables sur 2 h (débit requis de 330 m ³ /h). Ce site industriel nécessite que le tiers au moins de ce potentiel hydraulique soit délivré sous pression : soit 120 m ³ /h.
Constats :

L'exploitant dispose de moyens externes et internes pour atteindre le potentiel hydraulique de 660 m³ utilisables sur 2 h requis, soit un débit requis de 330 m³/h. Le tiers de ce potentiel hydraulique doit être délivré sous pression, soit 120 m³/h. Les moyens internes et externes prescrits aux articles 8.6.2 et 8.6.3 de l'arrêté d'autorisation du 15 décembre 2016 permettent d'atteindre ces exigences sans difficulté. Les poteaux extérieurs ont un débit cumulé excédant largement les 120 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte externe
Prescription contrôlée : Article 8.6.2 Trois bornes incendie munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles à proximité : - 1ère située rue Barthélémy à moins de 100 mètres du site, - 2ème située rue André Cousinet à moins de 100 mètres du site, - 3ème située rue Edouard Branly à 250 mètres environ du site. En complément, une réserve incendie en bache souple de 480 m³ est implantée sur le domaine public à proximité du château d'eau, rue Edouard Branly.
Constats : Le site dispose bien de trois poteaux externes. Ils ont été localisés au cours de la visite du site. L'exploitant a présenté les résultats des essais des 3 poteaux en simultané réalisés le 21/11/2025, le total excède largement les 120 m³/h : 86, 83 et 68 m³/h, débits mesurés à chacun des poteaux en simultané. La réserve incendie en bache souple de 480 m³ qui est implantée sur le domaine public à proximité du château d'eau, rue Edouard Branly, n'a pas été contrôlée et l'exploitant ne dispose pas d'information sur le maintien de sa disponibilité dans le temps. Au même titre que le contrôle des PI externes, la vérification de la disponibilité de la réserve incendie de 480 m³ implantée sur le domaine public à proximité du château d'eau, rue Edouard Branly mériterait d'être réalisée annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra des dispositions pour s'assurer annuellement de la disponibilité de la réserve incendie de 480 m³ située sur le domaine public à proximité du château d'eau, rue Edouard Branly.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte interne
Prescription contrôlée : Article 8.6.3 En compléments des moyens demandés ci-dessus, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : une réserve incendie de 120 m³ minimum, implantée dans le périmètre de l'établissement ; 1 m³ d'émulseur à bas foisonnement ; un réseau de robinets d'incendie armés ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; L'exploitant veillera à assurer la présence d'agents formés au sein de son personnel aux fonctions d'équipiers de 1ère intervention. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté le bon état de la réserve incendie de 120 m³ et la présence d'un 1 m³ d'émulseur à bas foisonnement sans PFAS. Plusieurs robinets incendie armés ont été contrôlés lors de la visite du site en termes d'accessibilité. L'inspecteur a constaté qu'une palette était stockée à proximité du RIA de l'entrepôt de stockage des emballages (cf photo jointe). Cette situation n'était pas de nature à faciliter la manipulation du RIA. De même, lors de la visite de l'entrepôt de liquides inflammables dit bunker, l'inspecteur a constaté la présence de plusieurs capacités de stockage de liquides inflammables situées à proximité des RIA et en dehors des racks de stockage dédiés à l'entreposage desdits conteneurs (Cf photos). Il convient de ne pas encombrer la zone d'accès au RIA. Il convient de respecter les aires et modes de stockages des conteneurs de liquides inflammables ou non, présents dans le bâtiment d'entreposage dédié (stockage en rack des récipients mobiles). Lors de la visite du bâtiment d'entreposage des liquides inflammables, l'inspecteur a relevé la présence de stockage de plusieurs récipients mobiles de liquides inflammables en dehors des racks de stockage et près de la zone de circulation (Cf photos). Ce mode de stockage n'est prévu ni dans le dossier d'autorisation, ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15/12/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à maintenir dégagés les accès aux RIA de son établissement. L'exploitant doit respecter les modalités d'entreposage des récipients mobiles de liquides inflammables prévues au sein du bâtiment d'entreposage dédié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspecteur a effectué des contrôles par sondage des équipements de défense incendie. Les extincteurs ont été contrôlés par PROMAT Sécurité le 10/07/2025. Les contrôles ponctuels menés n'ont pas révélé d'écart à l'exception de l'extincteur du local sprinklage situé à l'arrière de l'entrepôt de stockage de produits finis. En effet, l'inspecteur a constaté que l'extincteur situé près de l'entrée ne comportait aucune attestation ou mention de contrôle. Il a semblé neuf et comportait des étiquettes vierges non renseignées. Le dernier contrôle de l'ensemble RIA, PIA et surpresseurs a été réalisé le 17 juin 2025 par PROMAT Sécurité. La société ADS a procédé au contrôle du fonctionnement de la détection incendie le 19 décembre 2025. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé l'absence de signal d'alarme au niveau du tableau de la centrale d'alarme incendie. De plus, l'inspecteur a noté que le contrôle annuel de la porte coupe-feu interne de l'entrepôt de stockage des emballages avait été réalisé et que la porte n'était pas entravée. Un essai de fonctionnement a été réalisé qui s'est avéré concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que l'extincteur du local dédié aux installations de sprinklage est à jour de ses contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves et moyens de pompage
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspecteur n'a pas relevé d'anomalie concernant la réserve souple incendie de 120 m ³ en terme d'accès et de contenance. L'exploitant justifiera que cette réserve a bien été réceptionnée par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspecteur a constaté la présence de l'installation de sprinklage décrite dans le dossier de porter à connaissance du 15/04/2024 relatif à l'amélioration de l'outil de production, complété le 21/02/2025. En salle, l'exploitant a fait état de la visite de vérification de conformité selon le référentiel APSAD : R1 Ed. 2020, du système d'extinction automatique à eau par le Service IAT sprinkleurs du CNPP le 24/04/2025. La visite a porté sur la protection partielle de l'installation (protection du stockage dans le « bunker liquides inflammables »), sachant que d'autres secteurs de l'établissement sont en cours de protection. Un avis provisoire a été émis le 24/04/2025. Le rapport comporterait des réserves dont 2 n'étaient pas levées lors de l'inspection. L'installation a fait l'objet de suivis semestriels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de produire l'attestation de conformité au référentiel APSAD : R1 Ed. 2020 de son installation de sprinklage. L'inspection demande également à l'exploitant de préciser les modalités de traitement des deux réserves sus-évoquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant dispose de plans repérant les poteaux et les moyens de défense incendie. Il dispose aussi de plans liés aux divers scénarios d'accident. L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) en cours de révision compte tenu des évolutions intervenues depuis 2022-2023. L'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne et le diffuser à l'ensemble des services concernés, notamment le SIDPC de la préfecture, le SDIS et l'inspection DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la révision du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant tient à jour le registre de sécurité de l'établissement et dispose des rapports de vérifications des équipements de sécurité en version numérique.

Lors de la visite du local du groupe de sprinklage, il a été consulté le carnet de suivi du système de sprinklage. Ce dernier prévoit des essais réguliers du système. Il était renseigné. L'inspection n'a pas relevé d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite